# GARAGE DÉTACHÉ

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Il doit être situé sur le même terrain que la résidence.
- Il ne peut, en aucun temps, servir d'habitation, de logement ou servir d'abri pour animaux.
- Il ne peut comporter qu'un seul étage, mais l'utilisation des combles de toit est autorisée pour le remisage de matériel et outils à l'usage résidentiel.
- L'extrémité du toit ou d'une partie du toit du garage ne peut excéder plus de 0,6 mètre de tout mur.

## NOMBRE

- Un seul garage détaché est autorisé par terrain.

## IMPLANTATION

- Un garage détachéé doit être localisé selon les normes suivantes :

**a)** Il est situé en cour latérale ou arrière;

**b)** Il est situé à 1,5 mètre de toutes lignes de terrain et à 1,5 mètre du bâtiment principal ou d'une construction;

**c)** Un garage détaché peut empiéter de 1,5 mètre dans la cour avant sans toutefois être à moins de 4,5 mètres de la ligne avant et peut être implanté en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire.

## DIMENSIONS

- Tout garage détaché est assujetti au respect des normes suivantes :

**a)** La largeur maximale en façade est fixée à 10 mètres sans toutefois excéder 75 % de la largeur du bâtiment principal. De plus, la largeur minimale est fixée à 3,6 mètres. ***En villégiature, la largeur en façade ne doit pas excéder 10 mètres sans toutefois excéder la largeur du bâtiment principal***;

**b)** La hauteur maximale du garage, mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au point le plus haut de la toiture est de 6,0 mètres et la hauteur des murs mesurée entre le plancher et le plafond est fixée à 3 mètres maximum. Dans tous les cas, la hauteur ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

## SUPERFICIE

- La superficie maximale d'un garage privé isolé est fixée à 75 mètres carrés sans toutefois excéder 75 % de la superficie du bâtiment principal. ***En villégiature, la superficie maximale est de 100 m² pour un garage détaché.***

## ARCHITECTURE

- Les toits plats ainsi que les toits à un seul versant sont prohibés pour tout garage privé isolé, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat. Le toit du bâtiment accessoire doit s'harmoniser avec le toit du bâtiment principal.
- À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les toits mansardés sont prohibés pour tout garage privé isolé, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est de type mansarde.

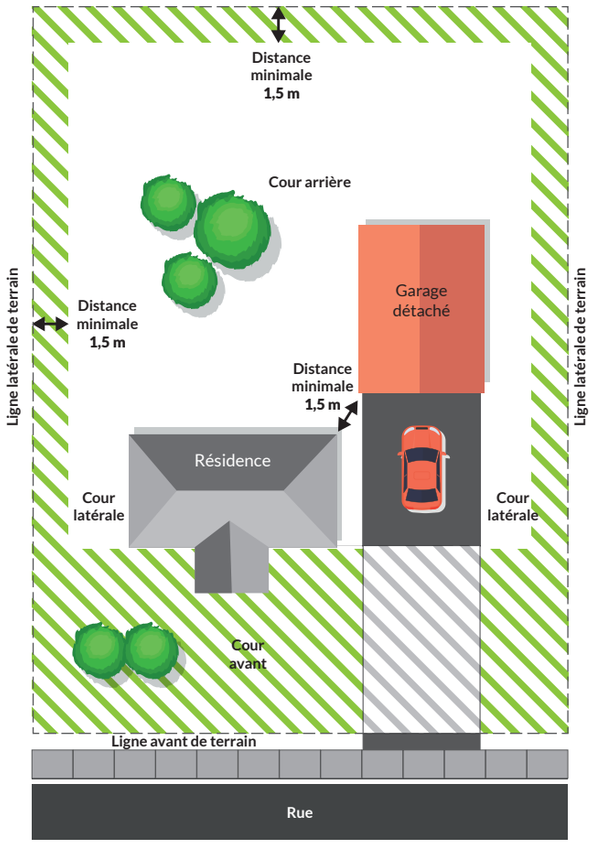


**VOUS AVEZ UNE BANDE RIVERAINE?**

N'oubliez pas de vous référer au règlement concernant **votre** bande riveraine avant d'effectuer des travaux.



Cette fiche est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

**Pour plus d'information : 819 676-5091 | LATUQUE.CA**

# GARAGE DÉTACHÉ

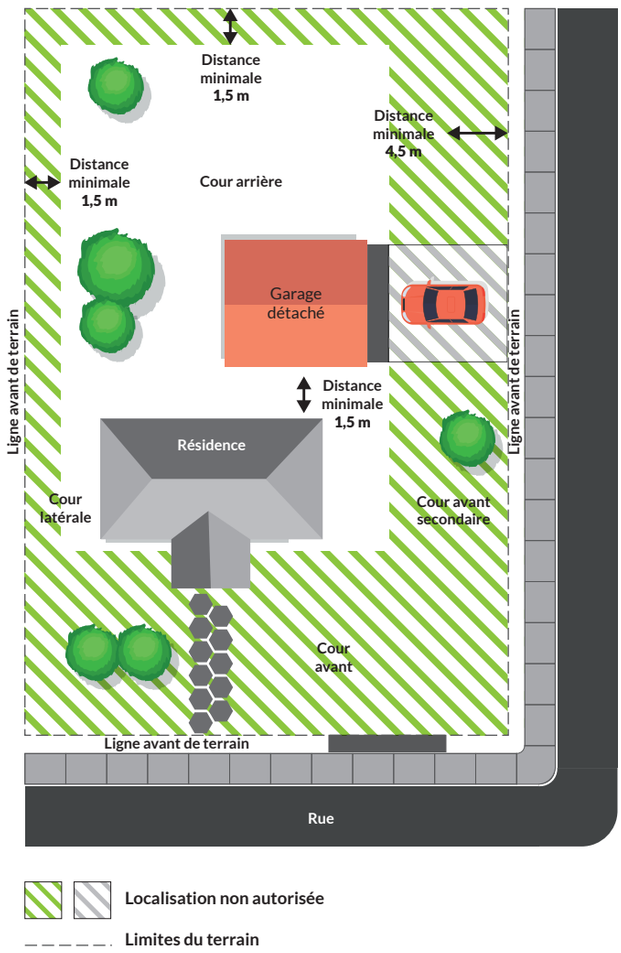

Cette fiche est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus d'information : 819 676-5091 | LATUQUE.CA